

Département de Bouches du Rhône

Commune d'Arles

Hameau de Salin de Giraud

Projet de création d'un terrain de camping

«Les bois flottés de Camargue »

**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE
DE LA LOI SUR L'EAU
ET DE L'ETUDE HYDRAULIQUE.**

Septembre 2015

Jean Michel Linard

Bernard Tarrazi

Sccv les Roulottes de Salin

rcs 810395780

25 bd de la gare

13129 Salin de Giraud

Contact: campinglesboisflottes@gmail.com

Bernard Tarrazi : tél 0603448793

J M Linard : tél 0679256103

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Jean Michel Linard
25 boulevard de la gare
13129 Salin de giraud

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Linard', followed by a period.

Sommaire du guide :

1. Contexte réglementaire	4
2. Présentation du dossier	5
2-1 Emplacement sur lequel le IOTA doit être réalisé	5
2-2 Nature, consistance, volume et objet du IOTA envisagés	8
3. Présentation du projet	9
3.1 Présentation des aménagements projetés	9
3.1.1 Bassin versant pris en compte	9
3.1.2 Principes de gestion des eaux pluviales	10
3-1.3 Principes de gestion des eaux usées et de l'eau potable	10
4. Diagnostic	12
4.1 Etat initial du site – Diagnostique	
4.1.1 Milieu terrestre	
4.1.2 Eaux souterraines	
4.1.3 Eaux superficielles	
4.1.4 Diagnostic des ouvrages	
4.1.5 Zones humides	13
4.1.6 Inondabilité par les cours d'eau	13
4.1.7 Eau potable et eaux usées	13
4.2 Incidences du projet (en absence de mesures)	14
4.2.1 Incidences quantitatives	
4.2.2 Incidences qualitatives	
4.2.3 Incidences du projet sur le milieu terrestre	
4.2.4 Incidences du projet sur les objectifs Natura 2000	
4.2.5 Incidences du projet sur les zones humides	
4.2.6 Incidences du projet sur les crues	
4.2.7 Eau potable et eaux usées	
4.3 Mesures correctives ou compensatoires retenues	15
5. Documents annexes	17

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code de l'Environnement

Il fixe le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et instaure un régime d'autorisation/déclaration avec des procédures spécifiques pour les « Installations, Ouvrages, Travaux ou

Activités » (IOTA) susceptibles de porter atteinte à cette gestion équilibrée.

C'est ainsi que tout projet d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel est soumis au dépôt d'un dossier de déclaration (D) ou de demande d'autorisation (A) selon les seuils définis à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le Code Civil

Il indique (art. 640 et 641) qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs et prévoit le cas échéant une compensation du possesseur des fonds inférieurs soit par une indemnisation soit par des travaux.

Le Code général des Collectivités Territoriales

Il permet (art. L 2212-2) à la commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution. S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal pouvant éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

Le zonage d'assainissement (L2224.10 du CGCT)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Code de l'Urbanisme

Il permet (articles L 421-6, R 111-2, R 111-8 et R 111-15) soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison de l'insuffisance du projet en matière de gestion de ces eaux. (Articles R442-1 et suivants), pour les affouillements et exhaussements du sol

Le pétitionnaire doit indiquer dans le dossier loi sur l'eau qu'il respecte ces réglementations, et notamment la loi sur l'eau et le code civil.

2. Présentation du dossier

Nom et adresse du demandeur

SCCV Les roulottes de Salin
25 Bd de la gare
13129 Salin de Giraud
Tél : 0679256103
0603448793

Pétitionnaires : LINARD, TARRAZI.
Maitres d'œuvre : LINARD, TARRAZI.
campinglesboisflottes@gmail.com

2-1 Emplacement sur lequel le IOTA doit être réalisé

- Commune d'Arles
- Lieu-dit : Salin de Giraud
- Section PR 1702, PR 1713, PR 1714

Le terrain sur lequel est envisagé le camping "les Bois Flottés" se situe au Sud-Est du périmètre urbain de Salin de Giraud.

Ce terrain, ne comportant aucune construction, est relié au village par sa limite Nord et se situe en bordure des anciens salins avec une vue totalement dégagée vers la Camargue.

Son accès coté Est se fera par la route départementale 36 D qui joint le village de Salin de Giraud à la plage de Piémanson.

Ce terrain de 4ha 300 est bien arboré en son centre et au Nord Est: la volonté des promoteurs est non seulement de conserver cette belle végétation existante (les arbres sont répertoriés sur le plan du géomètre) mais d'accentuer le côté végétal en créant systématiquement des clôtures arborées entre chaque emplacement.

Les voiries seront elles même végétalisées, de même que tous les espaces communs (accueil , restaurant , jeu de boules piscine, jardin d'enfants, petit parc, zone des sanitaires vestiaires etc...)

Les plantations prévues devraient être similaires aux existantes ou adaptées à la Camargue ou à la Crau-Camargue (roseaux, tamaris, saules, cyprès ...)

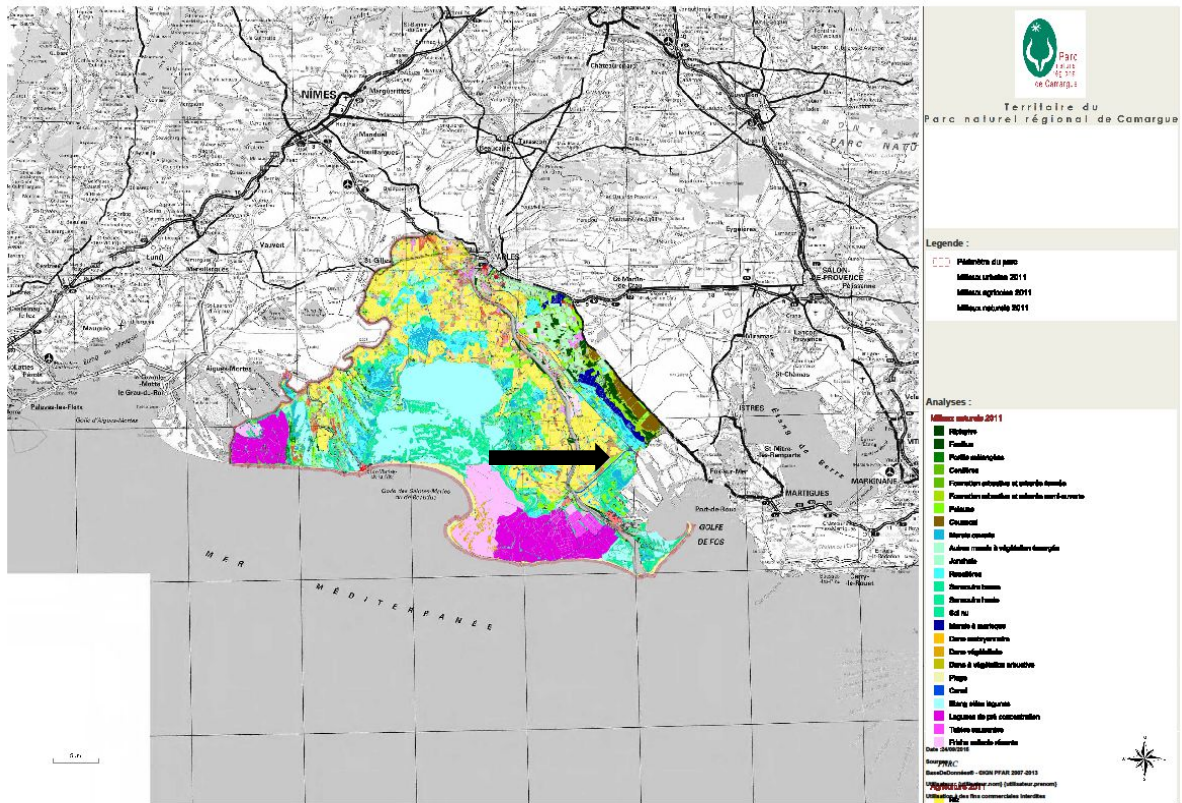
La place marquant l'entrée correspondrait à un parterre d'oliviers peupliers avec une fontaine.

Nombre d'emplacements pour les mobil-homes ne seront accessibles que par des cheminements piétons arborés. La zone des roulottes traditionnelles sera elle traitée comme un grand jardin. Volontairement, les voiries ne seront pas asphaltées mais en terrain stabilisé (traités passage VL) pour conserver au site son côté naturel.

Le projet qui est proposé est fait avec des paysagistes, ces mêmes paysagistes participeront au quotidien aux aménagements des emplacements qui pourront être très légèrement modifiés pour s'adapter à la végétation existante.

Concernant l'architecture, les rares surfaces construites comme l'accueil/restaurant et les sanitaires et vestiaires-piscine seront en bois, la volonté des concepteurs étant de rester dans les moindres détails au plus près de la nature environnante.

Dossier loi sur l'eau : Camping les bois Flottés de Camargue Salin de Giraud



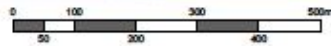
Parc naturel régional de Camargue - SIT des PNR PACA - www.pnrpaca.org



Figure 1. Plan de situation carte IGN Salin de Giraud



Plan de situation



Emprise projet



Vue aérienne

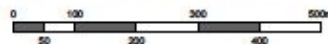


Figure 2. Plan de localisation



Figure 3. Photographie aérienne du terrain

2-2 Nature, consistance, volume et objet du IOTA envisagés

Plan de masse A3 page 12

Surface total au sol	43000 m ²
Surface de la voirie tout-venant	7000 m ²
Volume de celle-ci	700 m ³
Surface des toitures bâtis	796 m ²
Surface des zones en eaux	600 m ²
Surfaces zones remblayés pour accès rampes	150 m ²
Surface parking en evergreen	1620 m ²

3 Présentation du projet

3.0.1 Délimitation du bassin versant intercepté :
Voir plan de masse en annexe

3.0.2 Présentation sommaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Hydrographique: Dans la mesure où le terrain est plat pas de rejet dans la roubine voisine.

Le fait d'être sur un terrain ayant un très fort pouvoir d'absorption (limon sablonneux) et de ne pas utiliser de matériaux imperméabilisants nous n'avons aucun impact sur le court d'eau voisin qui est un fossé artificiel (roubine).

Les eaux des toitures des mobil-homes seront collectées par des cuves d'une capacité de 1000 litres chaque soit une collecte de 55 000 litres toutes reliées entre elles, cela étant permis par l'absence de pente sur le terrain. Elles permettront par gravitaire de fournir l'eau aux végétaux et diminuer les remontés de sel. Pour assurer un arrosage parfait le réseau de cuve sera connecté au bassin d'agrément et aussi au réseau d'eau de la ville. Les cuves seront intégrées au mobil-home.

Le bâtiment d'accueil sera connecté au bassin d'agrément paysagé par une canalisation avec décanteur en sortie de toit.

3.1 Présentation des aménagements projetés

Réalisation d'un terrain de camping 3 étoiles

Constitué de bâtis en structure bois avec une cote planché de 2.30 m(NGF), avec des espaces communs piscine, espace communs avec un bassin d'agrément, d'espaces tentes et caravanes et de mobil-homes sur rue avec moyens de traction.

Le projet, par sa qualité environnementale, prend en compte la gestion des eaux pluviales et aux delà de ce qui se pratique utilise au mieux les ressources naturelles.

La récupération des eaux de pluies, son réseau de distribution interne pour l'alimentation des végétaux. Le fait de se connecter au réseau des eaux des jardins ouvriers font que notre projet est un exemple à visiter pour la sensibilisation des populations au développement durable.

Notre bassin d'agrément est à double fonction, paysagère, récupération des eaux du bassin de baignade après épuration, réservoir pour l'arrosage des végétaux, bassin de récupération des eaux de pluie du bâtiment principal (voire plan annexe)

3.1.1 Bassin versant pris en compte

Hydrographique:

Situation de pluie exceptionnelle.

Notre bassin sera d'une surface de 450 m² avec une profondeur de 1.20 m.

Notre réserve sera de 0.60 m x 450 m² soit 270 m³

Surface au sol de la toiture du bâtiment accueil. 570 m²

Considérant les relevés de pluviométrie fournis par la réserve de Camargue et par le domaine de la palissade.

La plus forte quantité d'eau de pluie survenue le 12 juin 2015 avec de 52.2 mm de précipitations enregistrées sur le domaine de la palissade soit une quantité d'eau de 53.25 m³ collectée pour une capacité de 270 m³ soit 5 jours ou 121.70 heures

Si nous considérons une pluie cévenole qui le 3 aout 2014 fut de 93.6 mm en 24 heures nous aurons 67.87 heures de capacités ci -joint le tableau des précipitations enregistrées sur 13 mois à partir d'aout 2014.

bâtiment d'accueil	aout	sept	Oct	nov	déc	jan	fév	mars	avril	mai	juin	juil	aou
qt max de précipitation pour 1 jour	93,60	16,60	3,80	46,00	35,80	37,80	17,80	40,40	44,40	0,40	52,20	1,40	15,60
total précipitation pour un moi	196,20	42,00	8,20	207,40	93,80	77,60	62,80	78,80	67,60	1,00	69,20	3,20	37,40
qt d'eau capté par le bassin le jour de la plus forte pluie	95,47	16,93	3,88	46,92	36,52	38,56	18,16	41,21	45,29	0,41	53,24	1,43	15,91
qt d'eau capté par 55 mobil-homes par moi	377,69	80,85	15,79	399,25	180,57	149,38	120,89	151,69	130,13	1,93	133,21	6,16	72,00
qt d'eau captée par le bassin par moi	200,12	42,84	8,36	211,55	95,68	79,15	64,06	80,38	68,95	1,02	70,58	3,26	38,15
total des retenues d'eau pour l'arrosage par moi	577,81	123,69	24,15	610,79	276,24	228,53	184,95	232,07	199,08	2,95	203,79	9,42	110,14

Dans la mesure où le terrain est plat, pas de rejet dans la roubine voisine.

Le terrain ayant un très fort pouvoir d'absorption ainsi que de ne pas utiliser de matériaux imperméabilisants élimine tout impact sur le court d'eau voisin qui est un fossé artificiel.

Comme le terrain est un limon sablonneux et exempt de pente pas de ruissellement constaté et pas de présence d'eau en surface après les pluies depuis le début de l'étude (observation de octobre 2014 à aout 2015).

Ci-joint photo d'un prélèvement



3.1.2 Principes de gestion des eaux pluviales présentation des OGEP

Prise en compte du schéma directeur d'assainissement pluvial s'il existe

Présentation sommaire des principales caractéristiques du réseau pluvial et des OGEP

Projetés et leur fonctionnement.

Bassin d'agrément avec une capacité de 270 m³ pour 450 m² de surface couverte

Récupération en réseau des eaux des mobil-homes capacité 55 m³, 1m³ pour 35 m² total 1925 m²

Plan en annexe

Voir en annexe plan des bâtiments, plan du bassin et de la voirie

3.1.3 Principes de gestion des eaux usées et de l'eau potable

Les eaux usées sont rejetées au réseau communal d'assainissement en capacité suffisante pour traiter les effluents.

Pour les huiles et matières grasses un bac est prévu à l'extérieur de la cuisine à une cote planché de 2.30 NGF ce qui en cas de crue évite tout risque de pollution.

3.2) Liste des rubriques de la nomenclature auxquelles le IOTA est soumis, et **volume... des IOTA** pour chaque

Rubrique

Rappel : Le présent guide est centré sur la rubrique 2150. Cependant, il est de la Responsabilité du pétitionnaire de lister l'ensemble des rubriques concernées par l'aménagement (R214-1). L'absence de l'une d'entre elle donnera lieu à un dossier jugé Incomplet et qui ne pourra être instruit favorablement.

Le tableau ci-après sera reproduit dans le dossier pour toutes les rubriques visées par le Projet. Les rubriques étant susceptibles d'évoluer, le porteur de projet veillera à prendre En compte les dernières dispositions en cours (www.legifrance.gouv.fr)

Dans le but d'éviter tout doute, il est proposé de viser les principales rubriques

Potentiellement concernées par un projet d'aménagement (3110, 3120, 3140, 3150, 3220, 3250 et 3310). Le dossier présentera la « position » du projet vis à vis de ces Rubriques. Il conclura le cas échéant que le projet n'est pas soumis à celles-ci.

Ainsi, la position du projet vis à vis des rubriques 3220 «zone inondable » et 3310 « zone Humide » sera systématiquement précisée

Autres exemples :

ex1 : rubrique 3150 : travaux de pose de la conduite pour rejet en cours d'eau : justifier L'absence d'incidence du chantier (MES...) et de l'ouvrage (point dur, risque d'érosion sur la Berge opposée...), et/ou l'absence de frayères...

ex2 : rubrique 3250 barrage : décrire l'ouvrage de retenue de l'eau du bassin, et notamment sa Hauteur.

L'état initial, les incidences, et les mesures compensatoires concernant les rubriques
Autres que 2.1.5.0 seront décrits dans le document d'incidences (**en insérant des
Paragraphes si nécessaire**).

Les grandeurs caractéristiques des IOTA (volume, surface...) **seront décrites
En vis à vis de chaque rubrique**. Les colonnes 3 et 4 du tableau seront renseignées
Avec soin.

Rubrique Intitule	Caractéristiques du IOTA et « volume »	Commentaire
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale a 20 ha (A) Supérieure a 1 ha mais inférieure a 20 ha (D)	Pas de dispositifs la nature du sol limon sablonneux
3.2.3.0	Installations, ouvrages bâti 570 m ² -	réalisation d'un plan d'eau et de récupération des eaux pluviales 450 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure ou égale à 1 ha (A) - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure a 1 ha (D)	Pas de modification 1034 m ² de remblais pour les accès handicapés Et les bâtiments avec zone de refuge inclus

4. Diagnostic

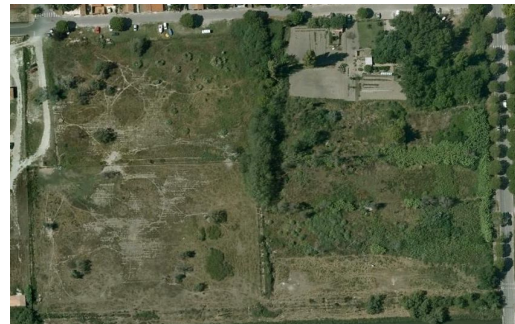
4.1 Etat initial du site

Terrain situé en limite sud du village en zone urbaine
Constitué d'anciens jardins avec une présence de
Végétaux arbres taillis (voire documents annexe)



4.1.1 Milieu terrestre

Terre salée sur une partie suite à la remontée de sel
après abandon de la culture de ces jardins. Arborés
sur la partie nord est par le maintien d'une irrigation
des jardins limitrophes empêchant toute remontée
de sel des tables salantes limitrophes.



4.1.2 Eaux souterraines

Après sondage, présence d'eau saumâtre à une profondeur de 1.20m soit - 0.20 NGF
Terrain constitué de limons sablonneux

4.1.3 Eaux superficielles

Pas de stagnation des eaux superficielles due à la nature du terrain même pendant les fortes pluies,
constat réalisé sur le site pendant 9 mois de octobre 2014 à aout 2015

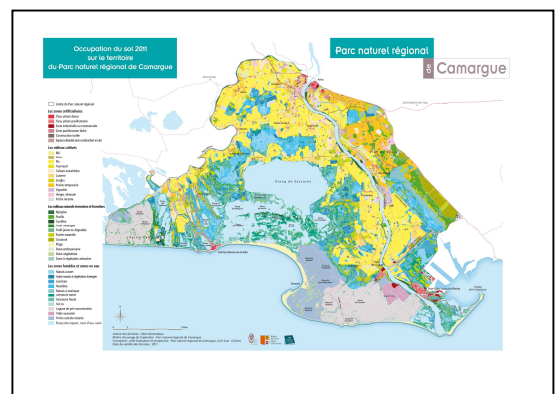
4.1.4 Diagnostic des ouvrages

Les bâtiments en structure bois légère ne demande pas de gros travaux de mise en
œuvre

4.1.5 Zones humides

Cartes des zones

Plusieurs cartes dans le document annexe.



4.1.6 Inondabilité par les cours d'eau.

Extrait du PPRI validé le 03 Février 2015

2 - LES MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Au cours de ces 25 dernières années, des catastrophes d'ampleur nationale sont venues rappeler les conséquences dramatiques des inondations et des ruptures d'ouvrages de protection : • Le Grand-Bornand, juillet 1987, 23 victimes dans un terrain de camping ; • Nîmes, octobre 1988, 9 morts, 625 millions d'euros de dégâts ; • Vaison-la-Romaine, septembre 1992, 46 morts, 450 millions d'euros de dommages ; • Inondations de 1993-1994 touchant 40 départements et 2750 communes, ayant entraîné la mort de 43 personnes et occasionné 1,15 milliard d'euros de dégâts ; • Sud-ouest, novembre 1999, 36 victimes ; • Sud-est, septembre 2002, 23 victimes et 1,2 milliard d'euros de dégâts ; • Rhône moyen et aval, décembre 2003, 1 milliard d'euros de dégâts ; • Tempête Xynthia, février 2010, 50 morts ; • Sud-est, juin 2010, inondation sur l'Argens et ses affluents dans le Var, 25 morts. Les dernières crues survenues dans le Var ont rappelé que ces événements peuvent être mortels et entraîner des dégâts matériels considérables. Érosion des talus, rupture de digues, phénomènes d'embâcle sont autant de facteurs aggravants face à une propagation rapide des eaux, y compris sur des terrains que l'on croyait hors de danger. Au-delà du risque pour les personnes et les biens, les inondations ont des conséquences moins directes mais également lourdes pour la société : économie paralysée, exploitations agricoles détruites, voiries endommagées, pollutions par débordement des réseaux d'assainissement, rupture d'alimentation en eau potable, relogement temporaire... Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau et les crues font partie du fonctionnement naturel des fleuves et cours d'eau. Les exemples historiques d'inondations dévastatrices sont nombreux. Pourtant, l'accélération de l'expansion urbaine qui caractérise les modes de développement des dernières décennies rend les conséquences de ces phénomènes naturels de plus en plus dramatiques. En matière de sécurité face au risque naturel, l'action de la collectivité prend trois formes principales : l'alerte, la protection et la prévention. L'alerte consiste, pour les phénomènes qui le permettent, à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises (gestion de crise). La protection est une démarche plus active. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire, à maîtriser, voire à supprimer les effets d'un aléa. La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long termes. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal. Elle permet aussi des économies très importantes en limitant les dégâts. Les différents textes fondant les grands principes de la politique de gestion des risques sont précisés en annexe 3. Si le rôle principal du PPRI est de décliner des mesures de prévention, il est utile de décrire les points principaux de l'action publique en matière de protection des biens et des personnes, et de s'assurer de l'articulation entre ces différents points.

2.1 – L'alerte et la gestion de crise

2.1.1 – La prévision des crues

Sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin, le Service de Prévision des Crues (SPC) du Grand Delta dispose d'une capacité de prévision et d'alerte des crues du Rhône. L'information est disponible en permanence sur le site : <http://www.vigicrues.gouv.fr> Les modalités de surveillance, de prévision, et de transmission de l'information sur les crues sont précisées dans le Règlement d'Information sur les Crues (RIC). Rapport de présentation - PPR inondation sur la commune d'Arles 18

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-2-5 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" sur le territoire communal. Ainsi, en cas de danger grave ou imminent tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances : évacuations, mises en place de dispositifs de gestion de crise, etc.

2.1.2 - **Le plan communal de sauvegarde (PCS) Les plans communaux de sauvegarde déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien des populations. Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Arles en vigueur a été arrêté le 26 novembre 2009 par le Maire. L'information contenue dans le PCS est accessible au grand public, notamment via internet à l'adresse : <http://kiosque.arles.fr/static/files/plan-communal-de-sauvegarde-arles.pdf> Le PCS devra être mis à jour suite à l'approbation de ce PPRI pour s'adapter aux nouveaux éléments de connaissance sur le risque inondation sur le territoire de la commune, et pour intégrer les actions de réduction de vulnérabilité coordonnant des dispositions constructives avec des**

modalités de gestion de crise sous l'autorité des acteurs publics. **Les modalités d'évacuation de toutes les zones potentiellement soumises à un aléa fort devront également être précisées, et des exercices de mises au point du dispositif et d'information de la population devront être organisés.**

2.4.2 - Le camping sauvage en zone de submersion marine sur les plages de Camargue (Piémanson et Beauduc) La mission du CGEDD relative aux enjeux écologiques et fonciers en Camargue (juillet 2011, rapport n°007488-01) concluait : « la fréquentation anarchique des plages de Piémanson et Beauduc nécessite une politique concertée de l'État et des collectivités : la mission plaide pour un projet global alliant la mobilité des touristes entre les plages et le village de Salin-de-Giraud avec une conception écologique de l'urbanisme et de l'habitat comme il est acté dans la Charte du Parc Naturel Régional de Camargue. » Un projet a commencé à être étudié sans qu'une maîtrise d'ouvrage ne soit déterminée. Il envisage à terme deux éléments majeurs : (i) la réalisation en arrière plage de Piémanson d'un parc de stationnement, où toute nuitée (ex. caravanning) sera interdite, avec pour objectif d'interdire totalement l'accès motorisé à la plage; la mise à disposition des touristes d'un camping légal, en continuité de l'urbanisation existante du hameau de Salin de Giraud, en zone d'aléa modéré, à l'intérieur du centre villageois. La capacité sera limitée à la disponibilité des terrains dans cette emprise et ne devrait pas dépasser quelques centaines d'emplacements. **La réalisation du camping envisagé permettrait de déplacer le camping sauvage existant, en excluant la possibilité de réaliser des constructions fixes à usage de logements. Cette création contribuera directement au « projet de développement exemplaire » du village de Salin-de Giraud.**

Extrait du règlement du PPRI validé le 03 Février 2015

Sur le hameau de Salin de Giraud uniquement, l'aménagement d'un camping sous réserve que : o les bâtiments liés à l'utilisation et à la mise aux normes de gestion de l'accueil du public (ex. sécurité incendie, sanitaires notamment) soient réalisés au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence ; o que l'établissement possède un plan d'évacuation et qu'il soit intégré dans les dispositifs du plan communal de sauvegarde ; o que l'établissement dispose de zones refuges adaptées à la capacité d'accueil du camping ; o que l'agencement des aires de camping/caravanning permette de les évacuer des zones exposées au risque le plus fort.

Les changements de destination ou aménagements intérieurs sous réserve que le nouvel usage ne soit pas interdit dans le paragraphe 3.3.1 : o au dessus de la cote de référence, o en dessous de la cote de référence, sous réserve :

de ne pas créer d'hébergement ;

d'une réduction globale de vulnérabilité et d'un traitement spécifique de la partie submersible pour en faciliter la résilience.

4.1.7 Eau potable et eaux usées Voir 3.1.4

- Eau potable fournie par le réseau urbain
- Eaux usées connectées au réseau local avec une station en capacité suffisante pour recevoir le projet
- Eau de forage : afin d'alimenter en eau nos bassins
1 bassin d'agrément paysagé 450 m²
2 bassins de baignade soit pompage en eau souterraine après avoir réalisé un pompage expérimental permettant par le débit et la qualité des eaux la réalisation de notre bassin de baignade à eau filtré par sable et rejeté dans notre réseau d'eau secondaire servant pour l'irrigation de notre camping ainsi que l'irrigation des jardins ouvriers auxquels nous sommes déjà connecté
La quantité d'eau prélevée par jour est de 10% du volume du bassin pour le bassin de baignade une simple compensation du à l'évaporation pour le bassin paysagé
Si pour une raison de qualité ou de débit nous ne pouvions réaliser notre bassin de baignade avec l'eau de pompage, il serait alors raccordé au réseau d'eau urbain ainsi qu'à l'assainissement.

4.2 Incidences du projet *(en absence de mesures)*

4.2.1 Incidences quantitatives : Pas d'incidence

4.2.2 Incidences qualitatives : Pas d'incidence

- a) Flux polluants
Notre projet a pour but d'avoir un minimum de circulation à l'intérieur de notre établissement, des navettes seront organisées pour convoyer les sportifs vers Beauduc (spot de kit) vers les plages et vers nos balades découvertes et nature
- b) **Eaux souterraines** : Pas d'incidences
- c) **Eaux superficielles** : Pas d'incidences

4.2.3 Incidences du projet sur le milieu terrestre

Notre projet de haute qualité environnementale implanté en zone urbaine favorise le maintien de la faune et de la flore existante

4.2.4 Incidences du projet sur les objectifs Natura 2000 :

Projet en accord avec la philosophie Natura 2000

4.2.5 Incidences du projet sur les zones humides

Le terrain comme l'ensemble du village est en zone humide

La nature et la gestion du projet n'affecte et n'est pas en opposition avec la zone humide

Le fait d'implanter dans notre projet des habitats pour les chauves-souris est une des solutions pour réguler la présence des moustiques.

4.2.6 Incidences du projet sur les crues : Aucune

4.2.7 Eau potable et eaux usées

Raccordement au réseau d'eau urbain alimentation et eaux usées

4.3 Mesures correctives ou compensatoires retenues : Aucune.

4.3.1 Justification et présentation de la filière de gestion des EP : Voir plan annexe.

4.3.2 Mesures correctives quantitatives = Limitation des débits : Aucune.

4.3.2.1 Pluie et ruissellement : Aucune.

4.3.2.2 Parcours à moindre dommage (PMD) : Aucun.

4.3.3 Mesures correctives - qualitatives = traitement des eaux : Aucune.

A titre d'exemple, le traitement des hydrocarbures est rarement requis pour un Lotissement d'habitations ou des voiries à faible trafic. La capacité épuratoire des Premiers centimètres du sol enherbe des noues ou des bassins peut parfois suffire.

4.3.5 Mesures correctives et compensatoires - zones humides : Les mesures compensation sont : L'éducation environnementale, la gestion des déchets, la gestion de nos énergies.

4.3.6 Mesures correctives et compensatoires – crues : Les bâtiments sont sur vides sanitaires transparents au regard des flux.

Nos remblais viennent de nos décaissements, ils sont très faibles < à 2%

Dispositions constructives, transparence des ouvrages (pilotis, vide sanitaire...) ou Compensation par décaissement à cote comparable. Non aggravation des risques.

4.6) Compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a fait l'objet de 2 arrêtées ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009. Le SDAGE fait état de 8 orientations fondamentales.

Orientations fondamentales du SDAGE	Compatibilité du projet
OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Pas de débits ruisselés dans le projet
OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Non concerné
OF3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs	Notre projet prend en compte ces aspects par la gestion des eaux.
OF4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Notre projet prend en compte ces aspects par la gestion des eaux
OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Tri des déchets, limitation des zones accessibles aux véhicules motorisés.
OF6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques	Notre projet par les matériaux employés protège la nappe phréatique
OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	L'emploi de végétaux présent en Camargue, spécialement adapté à ce climat, pouvant supporter le vent et la sécheresse
OF8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Dans notre plan de sécurité, il est prévu des zones de refuges nous serons connecté au plan communal de sauvegarde.

Index des illustrations :

Figure 1. Plan de situation du projet (1/50 000 ou 1/25 000)

Figure 2. Plan de localisation à l'échelle

Figure 3. Photo aérienne

Vue en coupe: (profil hydraulique)

Annexes :

Plan de masse du projet.

Plan de la voirie

Plan du terrain

Vue des prélèvements

Documents ECOMED et Parc régional de Camargue

Formulaire Natura 2000